



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 4 septembre 2015
Réf : QP-38/15

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°1339 du 31 juillet 2015 de Madame la Députée
Claudia Dall'Agnol

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe notre réponse conjointe à la question
parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Félix Braz
Ministre de la Justice

Réponse commune de Monsieur le Ministre des Communications et des Médias et de Monsieur le Ministre de la Justice à la question parlementaire n° 1339 du 31 juillet 2015 de Madame la Députée Claudia Dall'Agnol.

L'honorable Députée s'interroge sur la question de la récupération de données à caractère personnel par les héritiers du défunt.

Sans préjudice des dispositions de droit commun applicables en matière de droit des successions, la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui transpose en droit national la directive 95/46CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel prévoit à l'article 28 (1) un droit d'accès à la fois pour la personne concernée c'est à dire la personne dont les données à caractère personnel sont traitées, et pour ses ayants droit justifiant d'un intérêt légitime.

Le terme « ayant droit » est défini comme « titulaire d'un droit, donc une personne ayant par elle-même vocation à exercer un droit » (dictionnaire juridique G. Cornu). Il s'agit donc d'une personne bénéficiant d'un droit en raison de sa situation juridique, financière ou fiscale ou de son lien familial avec le bénéficiaire direct de ce droit.

Il ressort des travaux parlementaires de la loi précitée (n°4735/00, page 44 et s.) que « le droit d'accès et le droit de rectification doivent pouvoir être exercés par un ayant droit de la personne concernée, et ce dans la mesure où celui-ci prouve qu'il poursuit un intérêt légitime. En cas de litige, c'est à la Commission qu'il revient d'apprécier la légitimité de l'intérêt ». La doctrine luxembourgeoise considère également que « si la personne concernée est décédée, le droit d'accès peut être exercé par ses héritiers et ayants droit ».

L'objectif du droit d'accès est de permettre à la personne d'obtenir accès aux données qui font l'objet d'un traitement, de recevoir une confirmation d'un traitement, d'être informé de la finalité du traitement, des catégories de données concernées, de la logique inhérente au traitement automatisé et des destinataires auxquels les données sont communiqués ainsi que de se voir communiquer, sous une forme intelligible, les données traitées et d'obtenir toute information disponible quant à l'origine des données.

Lorsque le droit d'accès est exercé, le responsable de traitement aura, compte tenu de l'éventuel caractère inexact ou incomplet des données, le cas échéant, l'obligation de procéder à leur rectification, effacement ou verrouillage. Dans ce cas, et sauf impossibilité, le responsable de traitement doit également en informer les destinataires auxquels les données ont été communiquées.

Lorsque la personne qui a exercé le droit d'accès a des raisons sérieuses d'admettre que les données lui communiquées ne sont pas conformes aux données traitées, elle peut en informer la Commission nationale pour la protection des données qui procède aux vérifications nécessaires.

Le non-respect du droit d'accès est punissable d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement.

A toutes fins utiles, il échet de signaler que l'article 28(3) contient une disposition spécifique qui s'applique au patient et qui dispose que « le patient a un droit d'accès aux données le concernant. Le

droit d'accès est exercé par le patient lui-même ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne. En cas de décès du patient, son conjoint non séparé de corps et ses enfants ainsi que toute personne qui au moment du décès a vécu avec lui dans le ménage ou, s'il s'agit d'un mineur, ses père et mère, peuvent exercer, par l'intermédiaire d'un médecin qu'ils désignent, le droit d'accès ».

La proposition de règlement sur la protection des données actuellement en cours de discussion et qui remplacera la directive 95/46 précitée ne contient actuellement pas de disposition spécifique sur la question soulevée par l'honorable députée mais prévoit dans un considérant que « le droit national d'un État membre peut prévoir des règles relatives au traitement des données à caractère personnel concernant des personnes décédées ».

En attendant l'adoption de ce règlement, il n'est pas envisagé de légiférer dans la matière.